



N° 005/09

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 2 avril 2009

dans la cause

M. X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 22 janvier 2009 (refus de  
double immatriculation)

\*\*\*

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

### **EN FAIT**

1. Le 5 janvier 2009, M. X. a déposé une demande d'immatriculation pour le Master en droit, criminalité et sécurité des nouvelles technologies.

Il a précisé qu'il voulait commencer au semestre d'automne 2009-2010, mais qu'il serait alors encore immatriculé à l'UNIGE, n'y ayant pas terminé un autre programme d'études. En cas d'impossibilité, il demandait d'être immatriculé dès le semestre de printemps 2010.

Le programme d'études auquel le recourant veut s'inscrire ne peut être entrepris que dès le semestre d'automne.

Par décision datée du 22 et reçue le 26 janvier 2009, le service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a rejeté la demande d'immatriculation pour le semestre d'automne 2009-2010, considérant qu'il n'était pas possible d'être immatriculé à l'UNIL en même temps que dans une autre université.

M. X. a recouru par acte daté du 4 février 2009.

L'avance des frais a été effectuée le 20 février 2009.

### **EN DROIT**

2. Le SII ne conteste pas que sa décision soit parvenue au recourant le 26 janvier 2009. Le recours peut donc être considéré comme ayant été déposé en temps utile.

Le refus du SII s'appuie sur les Directives du Département de la Formation et de la Jeunesse de 2001-2002 en matière de conditions d'immatriculation. Sur le point litigieux, elles auraient été adoptées à la suite d'un arrêt du Tribunal administratif (GE. 99/1053 du 29 juin 2001), qui a considéré que la législation vaudoise ne posait pas d'autre condition à l'immatriculation que la possession d'une maturité. En particulier aucune règle n'exige qu'un candidat à l'immatriculation soit exmatriculé de toute autre université.

Selon le SII, c'est pour remédier au vice constaté par le Tribunal administratif que les Directives susmentionnées ont exclu explicitement la double immatriculation.

3. La CRUL a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de la double immatriculation (arrêt CRUL 013/08). Elle a considéré en substance qu'un étudiant avait le droit d'être immatriculé ailleurs qu'à l'UNIL, dès lors qu'aucune condition de refus au sens de l'article 69 du règlement du 6 avril 2005 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL : RSV 414.11.1) n'était réalisée. Une directive, qui ne contient pas de règle de droit, ne saurait déroger ni à la loi ni à son règlement d'application, à moins que la loi ne le prévoie expressément. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les Directives ont la nature d'une ordonnance administrative (Moor, Droit administratif, vol. I, ch. 3.3.5.1, p. 266). Peu importe qu'elles reprennent un principe arrêté par la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS). En effet, cette autorité n'a elle-même aucune compétence législative, et les principes qu'elle arrête n'ont force de loi que dans la mesure où les cantons les introduisent dans leur propre législation, conformément au droit cantonal.

Une ordonnance administrative n'est pas une règle de droit (Moor, op. cit. ch. 3.3.5.4., p. 271). Cela signifie qu'elle ne peut être appliquée que pour autant qu'elle soit conforme à la loi ou à son règlement d'application.

4. Il convient donc d'examiner la portée des Directives invoquées par l'UNIL.

La situation légale et réglementaire a formellement changé depuis l'arrêt du Tribunal administratif, puisque, dans l'intervalle, a été adoptée la nouvelle loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL : RSV 414.11) et le RALUL.

Le nouveau régime a repris sur les points litigieux celui qui l'a précédé. Selon le SII, l'article 74 al. 1 LUL contiendrait un «renvoi clair» aux Directives. Or cette disposition est libellée comme suit :

«L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription».

Manifestement, il n'est pas question de directives ni d'une quelconque délégation de compétence à une autorité administrative. Au contraire, sous le titre « Immatriculation », l'article 75 LUL dispose que :

« <sup>1</sup> Sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent.

<sup>2</sup> [...].

<sup>3</sup> Pour le surplus, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs sont fixées par le RALUL ».

Il y a donc un renvoi au RALUL en ce qui concerne les conditions posées à l'immatriculation. L'article 69 RALUL, siège de la matière, fixe une liste exhaustive de ces conditions. La double immatriculation n'en fait pas partie.

Cela ne signifie pas, en l'état de la législation, qu'il n'y ait aucune place pour des directives sur certaines matières. La LUL et le RALUL confèrent en effet à l'autorité administrative une certaine liberté d'appréciation ou contiennent des notions plus ou moins vagues qu'il importe de préciser pour en assurer une application stable et cohérente. Tel est le cas notamment de la notion d'« équivalence » pour des diplômes de fin d'études. Dans ce cadre, les principes de la CRUS peuvent parfaitement être repris. La législation universitaire actuelle ne donne toutefois aucun pouvoir d'appréciation qui aurait pour effet d'introduire d'autres cas de refus d'immatriculation que ceux qu'elle instaure elle-même et ne contient pas non plus de notions indéterminées dont l'interprétation permettrait d'exclure la double immatriculation.

En conséquence, le recours doit être admis.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance au recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 22 janvier 2009 de la Direction de l'Université de Lausanne ;
- III. **dit** que M. X. est autorisé à s'immatriculer à l'Université de Lausanne ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de CHF 300.- (trois cents francs) est restituée au recourant ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

---

Du 29 avril 2009

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :